



# NEWSLETTER

DOMMAGE CORPOREL –  
RESPONSABILITÉ CIVILE

---

Septembre 2023

# SOMMAIRE

- **La rente accident du travail ne répare pas le déficit fonctionnel permanent – rappel de revirement** : *Cass. Civ. 2e, 15 juin 2023, n°21-24.898*
- **Dans le même sens, la pension d'invalidité ne s'impute pas sur le déficit fonctionnel permanent** - *Cass. Civ.2e, 6 juillet 2023 n°21-24.283*
- **En présence d'une pathologie évolutive, le délai de prescription en matière de produits défectueux ne peut commencer à courir** : *Civ. 1e, 5 juillet 2023 n°22-18.914*
- **Provision ne vaut pas offre provisionnelle au sens de la loi Badinter** : *Cass, Civ. 2e, 6 juillet 2023 21-24.118*
- **Le besoin de tierce personne ne se limite pas aux actes essentiels** : *Civ. 2e, 6 juillet 2023, n°22.19-623*



# La rente accident du travail ne répare pas le déficit fonctionnel permanent – rappel de revirement : *Cass. Civ. 2e, 15 juin 2023, n°21-24.898*

On sait que le recours subrogatoire des tiers payeurs s'exerce poste par poste, sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel.

Selon une jurisprudence constante, la rente versée à la victime d'un accident du travail en application des articles L.434-1 et L. 434-2 du code la sécurité sociale indemnise les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle. En outre, la Cour de cassation décidait, depuis 2009, que cette rente indemnisait également le déficit fonctionnel permanent (notamment 2e Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 08-17.581, Bull. 2009, II, n° 155).

Par deux arrêts rendus en assemblée plénière, la Cour de cassation a procédé à un revirement de jurisprudence en jugeant que la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne répare pas le déficit fonctionnel permanent et ne pouvait donc s'imputer que sur les postes de pertes de gains professionnels futurs et incidence professionnelle (Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 21-23.947 et Ass.plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 20-23.673, publiés). Cet arrêt du 15 juin 2023 est une application pratique de ce revirement.



## Dans le même sens, la pension d'invalidité ne s'impute pas sur le déficit fonctionnel permanent - *Cass. Civ.2<sup>e</sup>, 6 juillet 2023 n°21-24.283*

La Cour de cassation relève que le calcul de la rente accident du travail se fait, comme pour la pension d'invalidité, sur une base forfaitaire, de sorte qu'une distinction entre les modalités de recours des tiers payeurs selon qu'il s'agit de l'une ou l'autre prestation ne se justifie pas.

Faisant application du revirement de jurisprudence décidé par l'assemblée plénière le 20 janvier 2023, elle juge que « *désormais, la pension d'invalidité ne répare pas le déficit fonctionnel permanent* ».

Aussi, la pension d'invalidité ne peut s'imputer que sur les postes de pertes de gains professionnels futurs et incidence professionnelle.



# En présence d'une pathologie évolutive, le délai de prescription en matière de produits défectueux ne peut commencer à courir : *Civ. 1<sup>e</sup>, 5 juillet 2023 n°22-18.914*

L'action en réparation fondée sur les dispositions des articles 1245 et suivants du code civil se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

En cas de dommage corporel, la date de la connaissance du dommage doit s'entendre de celle de la consolidation, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage.

En cas de pathologie évolutive, qui rend impossible la fixation d'une date de consolidation, le délai de prescription fixé par les dispositions susvisées ne peut commencer à courir.



# Provision ne vaut pas offre provisionnelle au sens de la loi Badinter : Cass, Civ. 2e, 6 juillet 2023, n° 21-24.118

La Cour de cassation, rappelle, au visa des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances :

- qu'une offre d'indemnité doit être faite à la victime dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident (offre provisionnelle lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime) ;
- que l'offre définitive d'indemnisation doit être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

A défaut, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge produit intérêts de plein droit au double du taux légal à compter de l'expiration du délai.

Ainsi juge-t-elle que le fait d'avoir versé à la victime deux provisions dans le délai de huit mois à compter de l'accident de la circulation puis formulé une offre hors délais, expose aux pénalités.

Cet arrêt est également l'occasion pour la Cour de rappeler la méthode de l'imputation poste par poste : « *en statuant ainsi sans évaluer préalablement poste par poste les préjudices de la victime (...), sans préciser quels postes de préjudices avait été pris en charge par les sommes versées par l'agent judiciaire de l'Etat ni procéder aux imputations correspondantes, la Cour d'appel a violé les textes* »



# Le besoin de tierce personne ne se limite pas aux actes essentiels : Civ. 2<sup>e</sup>, 6 juillet 2023, n°22.19-623

Par un arrêt en date du 31 mai 2022, la Cour d'appel de Grenoble avait cru pouvoir débouter la demanderesse de sa demande d'indemnisation d'une tierce personne post-consolidation, en retenant que « *le docteur [J] [X], dans le cadre d'un avis du 18 janvier 2019, interrogée au sujet de l'aide d'une tierce personne post consolidation pour Mme [H], a précisé qu'il n'existait pas à ce jour d'impossibilité de réaliser les tâches ménagères légères de la maison* ».

La Cour de cassation invalide cette analyse et affirme que le poste de préjudice lié à l'assistance par tierce personne ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime, mais indemnise sa perte d'autonomie la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne.

En d'autres termes, la Cour ne pouvait, sans violer le principe de réparation intégrale, débouter la demanderesse de sa demande au seul motif qu'elle était en mesure d'assumer seule, sans aide, les tâches ménagères légères et actes ordinaires de la vie quotidienne.



**Christine GENDRE**  
*Counsel*

[gendre@vigo-avocats.com](mailto:gendre@vigo-avocats.com)

**Contact :**

Cabinet Vigo Avocats 9, rue Boissy d'Anglas 75008 PARIS

Tel : 01 55 27 93 93

[vigo@vigo-avocats.com](mailto:vigo@vigo-avocats.com)